



Arrêt

n° 248 340 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN VYVE *loco* Me A. DETHEUX, avocate, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attachée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 18 décembre 1997, le Commissariat général vous a octroyé le statut de réfugié sur base de l'unité de famille avec votre mère. Celle-ci avait été reconnue réfugiée après avoir fui le Rwanda en raison du génocide de 1994.

Le 22 janvier 2013, vous avez été condamné de manière définitive à Rome en Italie à une peine de 6 ans d'emprisonnement et à une amende de 40 000 euros pour avoir été en possession le 10 décembre 2012 de 1.890 kg d'héroïne permettant de confectionner 11 584 doses individuelles.

Vous purgez une peine de prison de 2012 à 2016 puis une année d'assignation à résidence en Italie.

En juin ou juillet 2017, vous retournez en Belgique où vous tentez de vous réinsérer dans la société. Vous travaillez notamment en qualité d'intérimaire.

Le 5 février 2019, vous avez été convoqué par le Commissariat général pour un entretien personnel dans le cadre d'un éventuel retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1, §1 loi du 15/12/1980.

B. Motivation

Vous avez été reconnu réfugié le 19 décembre 1997 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) à la suite de la reconnaissance de ce même statut à votre mère, le 8 octobre 1997 dans le contexte du génocide au Rwanda.

Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis au CGRA, sous la forme un courrier de l'Office des étrangers daté du 20 février 2018, informant le CGRA d'un jugement reçu des autorités italiennes vous concernant.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société. En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de «particulièrement grave», au sens de l'article précité.

En effet, le 22 janvier 2013, le Tribunal pénal de Rome vous a condamné à une peine de 6 ans d'emprisonnement et à une amende de 40.000 euros pour trafic de drogues. Dans les faits, vous avez été arrêté par les carabinieri de la Compagnie de Rome en possession de 1, 890 kg d'héroïne pour confectionner 11.584 doses individuelles. Il ressort en substance dudit jugement que la quantité d'héroïne saisie représente 2000 fois la valeur seuil et que la nature et la gravité du fait commis n'ont pas joué en votre faveur pour vous accorder des circonstances atténuantes. Dans son jugement le Tribunal pénal de Rome a également tenu compte de vos liens criminels fonctionnant à une échelle internationale et a souligné votre caractère dangereux pour la société (cf. informations versées au dossier administratif, farde bleue).

Dans son analyse, le CGRA tient compte du fait que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Il tient compte également de l'arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) de la CJUE du 23 novembre 2010. En effet, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/ JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p.8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Au vu de ce qui précède et compte tenu de votre participation active dans le trafic en question ainsi que des termes sans équivoque utilisés par le tribunal il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Quant aux **raisons que vous invoquez pour justifier le maintien de votre statut de réfugié**, celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions du CGRA. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle le CGRA devrait maintenir votre statut de réfugié, vous tentez de minimiser votre condamnation en invoquant le fait que vous avez bénéficié d'une assignation à résidence en Italie. Vous déclarez également que votre condamnation « n'a pas de caractère aggravant » (NEP, p. 10). Pourtant, le fait que vous ayez pu bénéficier d'une assignation à résidence en Italie n'est pas de nature à diminuer la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. En outre, dans son jugement, le juge a bel et bien affirmé que votre comportement consistant à ne pas collaborer avec les enquêteurs constituait un indice de votre caractère dangereux. Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est aucunement convaincu par les déclarations que vous livrez pour tenter de minimiser la gravité des faits qui vous ont été reprochés.

Les **documents** que vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocat ne permettent pas de se forger une autre opinion. Ainsi, le diplôme et le certificat d'informatique de base obtenus en Italie, votre permission de travailler au sein de la prison, votre attestation de travail au sein de la cuisine de la prison et votre assignation à résidence témoignent de votre parcours carcéral en Italie. Cependant, le fait que vous ayez bénéficié d'une autorisation de travail en prison et d'une assignation à résidence vous permettant ensuite de suivre des formations ne diminuent en rien la gravité des faits pour lesquels vous avez été reconnu coupable. Dès lors, la gravité de ces faits constituent une indication suffisante de votre caractère dangereux pour la société.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne votre inscription et votre projet individualisé chez Actiris, ainsi que vos fiches de paie de votre travail intérimaire. Ces documents témoignent de votre volonté de recouvrer vos droits sociaux depuis votre retour en Belgique. Toutefois, les démarches que vous avez entreprises en ce sens ne diminuent en rien la gravité des faits que vous avez commis en Italie et qui constituent une indication sérieuse de votre caractère dangereux pour la société.

En ce qui concerne le courrier de votre avocat dans lequel celui-ci estime que l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été adopté pour retirer le statut des profils tels que le vôtre, considérant ainsi que les faits pour lesquels vous vous êtes rendu coupable ne sont pas suffisamment graves pour tomber sous le coup de cet article, le CGRA ne partage pas cette analyse. Ce dernier estime en effet que les faits pour lesquels vous avez été condamné en Italie sont particulièrement graves notamment car, comme cela a été développé plus haut, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

Quand le Commissaire général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave au sens de l'article 52/4, deuxième alinéa, et de l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Or, force est de constater que vos craintes de persécution au Rwanda ne sont plus d'actualité. Vous avez en effet été reconnu réfugié sur base de l'unité de famille avec votre mère [I. K.]. Celle-ci avait été reconnue réfugiée après avoir fui le Rwanda en raison du génocide de 1994. Cependant, le génocide au Rwanda a eu lieu il y a 25 ans et depuis les tutsis ne font plus l'objet de persécution en raison de leur ethnie. Au contraire, des mécanismes de justice ont été mis en place pour condamner les responsables du génocide des tutsis au Rwanda. Vous déclarez vous-même que vous ne nourrissez aucune crainte de persécution vis-à-vis des responsables du génocide rwandais (NEP, p. 11). Dans ces conditions, il convient de considérer que vos craintes de persécution en raison de votre ethnie tutsi ne sont plus d'actualité.

Vous ne fournissez en outre aucun élément de preuve documentaire susceptible d'étayer l'affirmation de votre conseil selon laquelle, du fait que vous avez vécu un traumatisme extrême en raison du génocide de 1994, il existe actuellement dans votre chef des « raisons impérieuses liées aux persécutions antérieures » qui vous empêchent d'envisager un retour dans votre pays d'origine (Note complémentaire du 2.04.2019, in farde verte).

Par ailleurs, vous n'entretenez aucune activité politique si bien que vous ne pouvez pas être considéré comme un opposant politique par le régime rwandais.

Le simple fait de ne pas être tout à fait d'accord avec le fait que certains génocidaires soient libérés après seulement deux ou trois années d'emprisonnement ne saurait constituer un motif de persécution dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales (NEP, p. 11).

Au vu de ce qui précède, Le CGRA estime que vous pouvez être reconduit au Rwanda. Des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de :

- *l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;*
- *les principes des droits de la défense et du contradictoire. »*

3. A titre principal, il fait valoir que la qualité de réfugié doit lui être maintenue et souligne que l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'octroie qu'« une faculté », dont la mise en œuvre nécessite « que l'étranger concerné ait été condamné du chef d'une infraction particulièrement grave, et qu'il subsiste des motifs raisonnables de considérer cet étranger, au moment de statuer, comme un danger pour la sécurité nationale ».

Dans une première branche, s'agissant d'une part du degré de gravité de l'infraction, il relève en substance que la notion « d'infraction particulièrement grave » n'est pas définie, et que si les faits reprochés « doivent connaître un certain degré de gravité », cette notion reste « de stricte interprétation. Elle doit viser des infractions d'une gravité particulièrement importante, l'étranger doit faire l'objet d'une peine « très grave », et s'appliquer dans un nombre restreint de situation ». Il évoque « des faits extrêmement graves tels que des faits de viols, de meurtre ou relevant d'une participation à un acte terroriste ou à un génocide », et rappelle le contexte terroriste ayant présidé à l'adoption des dispositions en cause. S'il concède avoir « été condamné pour une infraction d'une certaine gravité », il estime qu'il « ne saurait être considéré que [...] cette infraction puisse être définie de particulièrement grave », comme cela découle du jugement de condamnation : aucune circonstance aggravante n'a été retenue, aucun antécédent judiciaire n'a été souligné, et l'infraction s'est limitée au transport de stupéfiants sans autres faits infractionnels complémentaires.

S'agissant d'autre part du danger pour la société, il fait en substance valoir qu'il « ne peut être considéré que, par sa seule gravité, un danger pour la société pourrait être déduit de l'infraction pour laquelle [il] a fait l'objet d'une condamnation à six ans d'emprisonnement, dont seules trois années et demi furent exécutées en milieu carcéral, et une année par la voie de l'assignation à résidence. » Déplorant que la partie défenderesse « n'examine nullement ce prétendu « danger pour la société » de manière autonome » et ne démontre pas l'existence d'un tel danger dans son chef, il renvoie aux recommandations et principes directeurs du HCR concernant les clauses d'exclusion de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, et la prise en compte du test de proportionnalité, lesquels « doivent s'appliquer par analogie ». Soulignant « l'ancienneté des faits », la période infractionnelle « extrêmement limitée », sa bonne conduite en détention, l'assignation à résidence dont il a bénéficié, ainsi que sa libération anticipée sans conditions, il ajoute résider en Belgique avec sa compagne de nationalité hollandaise, s'occuper « régulièrement de son jeune enfant » de nationalité belge, faire le nécessaire « pour bénéficier de revenus, dans le cadre d'un travail stable », et percevoir actuellement

« un revenu suffisant à s'assurer une vie conforme à la dignité humaine et, de ce fait, d'éviter toute tentation de retomber dans une forme de délinquance, quelle qu'elle soit ». Enfin, il souligne l'absence de toute infraction depuis sa libération. Dans cette perspective, il conteste l'affirmation selon laquelle il constituerait « une menace actuelle pour la société. »

Dans une deuxième branche, il conteste en substance l'avis de la partie défenderesse « quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 », et estime que la position selon laquelle il peut être reconduit au Rwanda « ne peut en tout état de cause pas être suivie ». Il souligne qu'il « reste traumatisé par les événements [...] vécus » dans ce pays où il « ne peut concevoir l'idée de devoir [y] retourner », alors que plusieurs membres de sa famille y ont été assassinés, que « les responsables du génocide vivent actuellement librement » et que « les conséquences du génocide sont encore quotidiennement palpables ». Invoquant les « raisons impérieuses liées aux persécutions antérieures » prévues par « les articles 1^{er}, C, 5 et 6, §2 de la Convention de Genève de 1950, et 55/3, §2 de la loi du 15.12.1980 », il estime qu'« au vu des événements traumatisants » vécus au Rwanda alors qu'il était encore mineur, « il ne peut lui être imposé de retourner vivre » dans ce pays « qu'il a fui il y a plus de vingt ans » et où il ne possède « plus aucune attache familiale ».

4. A titre subsidiaire, il estime en substance que l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 « est inconstitutionnel et contraire aux normes de droit international ».

Se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-391/156, C-77/17 et C-78/17 - dont il ressort que la révocation du « statut de réfugié » au sens du droit communautaire ne prive pas l'intéressé de la « qualité de réfugié » au sens de la Convention de Genève, ni des droits que ladite Convention attache à cette qualité, et que rien n'empêche les Etats membres de garantir l'ensemble de ces droits -, il constate que « la décision attaquée ne permet nullement de conclure [qu'il] bénéficierait, en cas de confirmation de la décision adoptée par le CGRA, de la qualité de réfugié. Bien au contraire, l'avis rendu par la partie adverse quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 laisse indéniablement supposer le contraire. » Il estime dès lors que le Conseil doit se prononcer « sur la persistance de la qualité de réfugié » dans son chef, et par conséquent, sur sa crainte de persécution et sur son éventuel renvoi vers le Rwanda. Il note encore que la jurisprudence précitée ne permet pas de se prononcer sur la compatibilité du retrait de statut de réfugié avec les articles 3 et 8 de la CEDH, et « induit une problématique délicate, non réglée actuellement en droit belge, d'une sous-catégorie de réfugiés : ceux qui, disposant de cette qualité, ne s'en voit pas reconnaître le « statut complet ». » Il estime que cette considération « doit entrer en ligne de compte dans l'appréciation de chaque cas soumis, au regard du caractère restrictif du retrait de statut de réfugié, et de la nécessaire proportionnalité d'une telle mesure. » Il rappelle à cet égard qu'il doit pouvoir jouir des droits nécessaires pour continuer à s'occuper de son enfant, pour mener à bien son plan d'insertion professionnelle, et pour bénéficier d'une protection sociale et médicale. Il souligne que « la décision attaquée - et a fortiori la législation belge actuelle - ne lui permet pas de respecter les droits fondamentaux qui sont attachés à sa qualité de réfugié », dès lors que la loi du 15 décembre 1980 « ne permet [...] pas de distinguer la « qualité », du « statut » de réfugié, ainsi que les droits qui en découlent », ni ne prévoit de procédures distinctes « pour octroyer le statut ou la qualité de réfugié ». Il conclut que « l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué pour procéder au retrait d'une décision qui a reconnu un étranger comme réfugié ».

5. A titre préjudiciel, il demande le cas échéant de poser les deux questions suivantes :

- « L'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété dans le sens qu'il est applicable à des faits qualifiés d'infractions particulièrement graves commises dans le pays d'accueil, ne viole-t-il pas le principe d'égalité et non-discrimination, tel que protégé par les articles 10,11 et 191 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 1F de la Convention internationale relative au Statut des Réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en ce qu'il permet que des faits constitutifs d'une infraction particulièrement grave, puisse mener au retrait du statut de réfugié, alors qu'ils ne pourraient mener à un tel retrait s'ils étaient qualifiés de crime grave au sens de l'article 1F de la Convention précitée ? »,

et

- « L'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'interprété par l'arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires C-391/16, C-77/17 et C-78/17, ne

viole-t-il pas le principe d'égalité et non-discrimination, tel que protégé par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 1, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention internationale relative au Statut des Réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en ce qu'il permet de retrait le statut de réfugié, tel que consacré par la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, sans se prononcer sur l'octroi de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève précitée ainsi que sur le respect des droits inscrits aux articles 4,16, 22, 31, 32 en 33 de la Convention ? »

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Elle ajoute que s'il n'existe effectivement pas de définition légale des infractions particulièrement graves visées à l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci ne sauraient pas pour autant être restreintes aux seuls exemples cités lors des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de cet article.

Elle souligne que la décision attaquée *« ne se limite pas à faire état de la seule condamnation [de la partie requérante], mais examine également la gravité des faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] et leurs conséquences pour l'évaluation du danger [qu'elle] représente »*. Sur ce dernier point, elle estime que l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, ne se prête à aucune analogie avec le cas d'espèce : l'article 55/3/1, § 1^{er}, ne lui impose en effet aucune obligation *« de tenir compte d'éléments propres à la situation de la personne concernée ou d'éléments de son passé, ni même du degré de conscience [...] du tort causé à la société, si ces considérations sont sans incidence sur l'évaluation du danger que cette personne représente pour la société »*. Elle reproche encore à la partie requérante de *« minimiser [sa] dangerosité [...] à l'égard de la société »*, sans fournir d'éléments à même *« de contrebalancer le raisonnement suivi [...] dans la décision attaquée au vu de la gravité des faits »* de condamnation.

Elle rappelle que selon la jurisprudence du Conseil, l'avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une décision attaquant devant le Conseil, *« et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours »*. Elle précise que cet avis ne constitue pas davantage *« une décision constatant la cessation de [sa] qualité de réfugié [...] en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 »*. Elle ajoute que les risques encourus au regard de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, en cas de refoulement vers le Rwanda, seront évalués en fonction de toutes les circonstances de la cause au moment de la prise d'une telle mesure d'éloignement, et que l'avis litigieux ne constitue en la matière qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. Enfin, n'ayant pas cessé d'être un réfugié au sens de la Convention de Genève, l'argumentation de la requête fondée sur des *« raisons impérieuses tenant [...] à des persécutions antérieures, n'est pas valable »*.

Rappelant que la partie requérante conserve tous les droits reconnus aux réfugiés par la Convention de Genève, elle note que la partie requérante *« n'indique pas concrètement en quoi l'état de la législation belge ne lui permettrait pas de se prévaloir effectivement des droits qui lui sont ainsi reconnus par la directive, par la Convention de Genève [...] et par le droit de l'Union »*.

IV. Appréciation du Conseil

Considération liminaire

7. L'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

Contrairement à ce que laisse entendre la requête, cet article envisage clairement deux situations distinctes justifiant le retrait du statut de réfugié, et non deux conditions cumulatives pour pouvoir procéder à un tel retrait.

Des lors, il appartient au Conseil de vérifier en l'espèce si, comme l'estime la partie défenderesse dans sa décision, le requérant *« constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société »*, sans devoir vérifier cumulativement *« qu'il subsiste des motifs raisonnables de [le] considérer [...], au moment de statuer, comme un danger pour la sécurité nationale. »*

Sur la première branche du moyen développé à titre principal

8. S'agissant de la notion d'*« infraction particulièrement grave »*, le législateur n'a pas précisé ce qu'elle recouvre exactement. Selon l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, le choix du terme *« infraction »* est justifié comme suit : *« Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de « crime », et non d'« infraction ». Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de la classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de « crime » ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d'« infraction ». Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des « crimes » au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de « particulièrement grave » »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, pp. 16-17). Rien n'autorise à penser, comme le suggère le requérant, que le législateur belge aurait voulu exclure certains types d'infractions du champ d'application de la loi. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 précitée, que le législateur belge n'entendait pas viser *« une infraction banale »* mais des *« infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol ... »* voire des activités de nature terroristes, ces illustrations ne sont ni exhaustives ni limitatives, mais simplement exemplatives. L'auteur du projet de loi précisait encore que *« [le] CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/003, pp. 18-19).

Par conséquent, en l'absence de toute définition juridique contraignante de la notion d'infraction particulièrement grave, la signification de ces termes doit être déterminée conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 précitée, ajoute encore que *« les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 16).

Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1^{er}, qu'un lien doit exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 précitée indique, à cet égard, que *« l'expression « faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave » a été remplacée par « ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave », afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le 22 janvier 2013, le requérant a été condamné à une peine de 6 ans de prison et à une amende de 40.000 euros, suite à son arrestation le 10 décembre 2012 en possession d'une quantité de 1,890 kg d'héroïne. Ce jugement du tribunal pénal de Rome a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Rome le 5 décembre 2013, et le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été rejeté par ordonnance du 29 avril 2014.

Dans ses attendus, le juge en premier ressort a notamment relevé, pour qualifier la gravité de l'infraction commise et la dangerosité de son auteur, divers éléments tels que la quantité considérable de drogue saisie attestant de liens avec le crime organisé (volume suffisant pour confectionner 11.584 doses individuelles), le camouflage élaboré de la marchandise (valise à double-fond ; usage de substances olfactives perturbant l'odorat des chiens), son acheminement fractionné en plusieurs segments de voyage pour détourner l'attention, l'utilisation d'un téléphone portable à usage unique, ainsi que l'absence de coopération de l'intéressé pendant l'instruction de son procès. En outre, le requérant s'est prévalu, pour sa défense, de justifications (menaces d'un créancier/commanditaire d'assassiner son deuxième enfant, après l'assassinat de son premier enfant), dont le manque de crédibilité voire le caractère fantaisiste ont été confirmés par la Cour d'appel. En outre, si ce jugement a pris note du casier judiciaire vierge de l'intéressé, et a écarté des circonstances aggravantes dans son chef, il n'y est pas moins conclu, en termes dénués de toute ambiguïté, que son comportement personnel excluait de lui octroyer toute circonstance atténuante. Enfin, le Conseil note que la peine prononcée (6 ans de prison ferme et une amende de 40.000 euros), est très lourde et révélatrice de la gravité du comportement délictueux du requérant, et la Cour d'appel de Rome a souligné que cette peine était « *entièrement proportionnée à l'importance des faits et à la personnalité de l'accusé.* » Surabondamment, le Conseil relève que le taux normal de la peine était fixé à 9 ans de prison et 60.000 euros d'amende, mais celle-ci a été réduite automatiquement d'un tiers, du seul fait que le requérant avait choisi une procédure abrégée, et non pour d'autres raisons tenant à la gravité de l'infraction ou à la dangerosité de son auteur.

Au vu de tels éléments, et compte tenu des graves menaces que représente le trafic de stupéfiants pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité de ses Etats membres, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant « *constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société* ».

10. Dans sa requête, le requérante ne formule aucun moyen ou argument susceptibles d'invalidier ces constats et conclusions.

Ainsi, si l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est effectivement de stricte interprétation en raison de l'importance de ses effets, aucun de ses termes n'autorise pour autant à décréter qu'il vise exclusivement « *des faits de viols, de meurtre, ou relevant d'une participation à un acte terroriste ou à un génocide* », à l'exclusion de faits de trafic de drogue de grande ampleur, tels qu'en l'espèce.

Ainsi, le fait que le requérant ne soit intervenu que pour le seul transport de la drogue, et n'ait pas commis d'autres infractions périphériques, n'atténue aucunement la gravité de ses agissements dont, pour rappel, les conséquences concernaient potentiellement plus de 11.000 personnes, sans compter les victimes du trafic poursuivi dans le futur par des commanditaires qu'il n'a nullement aidé à identifier et à arrêter.

Ainsi, il a déjà été relevé *supra* que le taux des peines prononcées (6 ans de prison ferme et 40.000 euros d'amende) est suffisamment conséquent en soi, pour révéler la gravité particulière du comportement infractionnel ainsi sanctionné et le danger que son auteur représente pour la société.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'infraction soit ancienne, que la période infractionnelle ait été limitée, et que le requérant ait fait montre d'un bon comportement en prison avant d'être assigné à résidence puis libéré anticipativement, et n'ait plus commis d'infraction depuis lors, constitueraient des indications pertinentes pour apprécier s'il constitue un danger pour la société. Le Conseil note à cet égard qu'à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 mars 2019, le requérant persiste manifestement dans le déni de sa responsabilité et n'exprime aucun regret au sujet de son comportement passé. Il explique notamment que l'interprète au tribunal était incompétent, que son procès a été expédié en deux jours sans lui laisser le temps de se défendre, qu'il ignorait le contenu de la valise transportée, et qu'il a pleinement coopéré avec la justice, affirmations qui sont largement démenties par les éléments du dossier : il a en effet lui-même et volontairement opté pour une

procédure abrégée assortie d'une réduction automatique de peine, il était assisté par des avocats, il a pu exercer des recours en appel et en cassation contre sa condamnation, il n'a jamais fourni de renseignements utiles permettant d'identifier ses commanditaires qui étaient pourtant ses créanciers, et il semble avoir inventé de toutes pièces l'assassinat d'un premier enfant au Burundi, pour justifier son comportement infractionnel. Il ressort également de ce même entretien que le requérant n'a visiblement tiré aucun enseignement de précédents déboires liés au non-paiement d'une « *amende* » d'environ 730 euros pour avoir « *pris un ordinateur* » sans le payer « *en règle* », ce qui lui a pourtant valu de se voir ultérieurement refuser la nationalité belge. Pour le surplus, l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoit aucun motif d'exonération, d'expiation ou d'atténuation, conditionnant son application.

Ainsi, la décision attaquée est une décision de retrait du statut de réfugié au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et non une décision d'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Comme cela sera souligné *infra*, le requérant, bien que privé de son « *statut* » de réfugié, n'a pas perdu cette « *qualité* » au sens de l'article 1^{er}, section A, de cette même Convention. La référence aux principes directeurs régissant la mise en œuvre des clauses d'exclusion, qui impliquent que l'intéressé est privé de la « *qualité* » de réfugié, est dès lors peu pertinente en l'espèce.

Ainsi, concernant le fait que le requérant vit avec sa compagne de nationalité hollandaise, qu'il s'occupe de son fils de nationalité belge, ou encore qu'il a entamé un projet professionnel en Belgique, de tels éléments sont sans portée utile quant à l'appréciation de la gravité de l'infraction qu'il a commise et de sa dangerosité pour la société.

Ainsi, outre qu'à la différence de l'arrêt n° 225 047 du Conseil, cité dans la requête, le requérant n'a en l'espèce exprimé aucun regret pour son comportement infractionnel, le Conseil constate que cet arrêt a en définitive confirmé le retrait du statut de réfugié et rejeté le recours de l'intéressé. Pour le surplus, l'examen de proportionnalité pour tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce a déjà été effectué *supra* lors de l'évaluation de la gravité de l'infraction commise et de la dangerosité de son auteur.

Sur la deuxième branche du moyen développé à titre principal

11. S'agissant de la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, si l'avis que la partie défenderesse doit rendre à cet égard en application de l'article 55/3/1, § 3, de la même loi, apparaît dans la décision de retrait du statut de réfugié comme *instrumentum*, il convient toutefois de le distinguer de cette décision comme *negotium*. Son objectif est en effet uniquement de vérifier si la personne dont le statut de réfugié est retiré, peut être éloignée du territoire, sans risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Cet avis ne constitue ni un motif de la décision de retrait du statut de réfugié attaquée, ni une décision de cessation du statut de réfugié au sens de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 - à laquelle d'éventuelles « *raisons impérieuses* » au sens de cette disposition pourraient le cas échéant faire obstacle -, ni une décision mettant fin au séjour de l'intéressé en Belgique ou ordonnant son éloignement du territoire. Il ne constitue qu'une formalité préalable, obligatoire à un éventuel éloignement, et n'est pas contraignant pour l'autorité ministérielle qui y procède effectivement. Il ne modifie pas la situation juridique de l'intéressé, et ne constitue dès lors pas un acte susceptible de recours devant le Conseil au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le requérant ne peut être éloigné du territoire que si cette mesure ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par l'article 3 de la CEDH. Le cas échéant, la mesure d'éloignement qui sera prise, devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de son adoption. L'avis litigieux de la partie défenderesse constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980.

12. S'agissant de la contrariété de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 aux normes de droit international, la CJUE a jugé, dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, précité, que « *les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention* » (§ 100). Il s'ensuit que la décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, ne fait pas perdre à l'intéressé sa « *qualité* » de réfugié.

Le statut administratif d'un réfugié dont le statut a été retiré en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, n'est certes pas identique à celui du réfugié. Il n'est pas pour autant inexistant. En effet, l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE prévoit que les personnes concernées « *ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre* ». L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 précise à cet égard que « *Conformément encore à l'article 14.6 de la Directive 2011/95/UE, les personnes concernées bénéficieront par ailleurs aussi des droits et libertés suivants également inscrits à la Convention de Genève: droit à la non-discrimination (article 3), droit à la liberté de religion (article 4), droit d'ester en justice (article 16), droit à l'éducation publique (article 22), liberté de déplacement (article 31) et droit à introduire un recours contre la mesure d'éloignement en faisant valoir ses éléments de preuves et à tenter de se faire admettre régulièrement sur le territoire d'un autre État (article 32). Comme ces droits sont déjà actuellement reconnus aux personnes concernées par l'application des conventions internationales, la Constitution belge et la jurisprudence y afférente ou des lois particulières telles que la loi du 15 décembre 1980 par exemple, il n'est pas nécessaire de légiférer expressément pour confirmer ces droits et libertés existant déjà dans le chef des intéressés* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 20). Dans l'arrêt précité du 14 mai 2019, la CJUE confirme que : « *Dans le cas où un État membre décide de révoquer le statut de réfugié ou de ne pas l'octroyer au titre de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés se voient, certes, privés dudit statut et ne disposent donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive, ceux-ci étant associés à ce statut. Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C - 373/13, EU:C:2015:413, point 71)* » (arrêt cité, § 99). Elle rappelle également que « *l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'État membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte, telles que celles figurant à son article 7, relatif au respect de la vie privée et familiale, à son article 15, relatif à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à son article 34, relatif à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi qu'à son article 35, relatif à la protection de la santé* » (ibid. § 109).

En l'espèce, le requérant n'indique pas concrètement et précisément, dans sa requête, en quoi l'état de la législation belge ne lui permettrait pas, en sa qualité de réfugié ou à un autre titre, de se prévaloir effectivement des droits qui lui sont reconnus par la Convention de Genève et par le droit de l'Union. Il ne démontre pas davantage que la perte d'avantages inhérents au statut de réfugié serait, dans son cas, disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. Pour le surplus, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison des liens familiaux, sociaux et professionnels du requérant, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de l'intéressé en Belgique ne relève pas de ses compétences lorsqu'il statue, comme en l'espèce, au contentieux de l'asile.

Au demeurant, dans son arrêt du 14 mai 2019 précité, la CJUE dit pour droit que « *[l']examen de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut*

uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ces dispositions au regard de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». L'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, et partant l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui le transpose, interprété conformément à cet arrêt de la CJUE, est donc conforme aux normes supérieures citées dans le moyen.

13. Le requérant invite, par ailleurs, le Conseil à poser deux questions préjudicielles. Elle n'indique pas à quelle Cour celles-ci devraient être adressées, mais une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre qu'il s'agit de la Cour constitutionnelle.

14. La première question évoque en substance des situations très différentes l'une de l'autre, à savoir d'une part, le retrait du « *statut* » de réfugié pour des infractions particulièrement graves commises postérieurement à son octroi, sans porter atteinte à la « *qualité* » de réfugié comme telle, et d'autre part, le retrait de la « *qualité* » même de réfugié pour un crime grave au sens de l'article 1 F de la Convention de Genève, soit, en se référant au *littera* b de cette disposition, un crime grave commis avant la reconnaissance de ladite qualité. La partie requérante ne démontre pas en quoi ces situations seraient comparables, ni en quoi la réponse de la Cour serait utile pour la solution du présent litige.

15. La deuxième question part du postulat que l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, permet de retirer le statut de réfugié au sens du droit de l'Union européenne, sans se prononcer ni sur l'octroi de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, ni sur le respect de certains droits y afférents.

Le Conseil constate que cette prémisse est erronée, dès lors qu'il ressort clairement des enseignements de la CJUE dans son arrêt *M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique*, précité, que le retrait du statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas avoir pour effet de priver l'intéressé de sa qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, ni de certains droits attachés à cette qualité.

En l'espèce, la décision attaquée ne remet pas en cause la « *qualité* » de réfugié qui a été reconnue au requérant le 18 décembre 1997, ni certains droits y afférents. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer à nouveau sur l'octroi de cette qualité et de ces droits. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015, qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, le confirme du reste clairement, en énonçant que « *Comme ces droits sont déjà actuellement reconnus aux personnes concernées par l'application des conventions internationales, la Constitution belge et la jurisprudence y afférente ou des lois particulières telles que la loi du 15 décembre 1980 par exemple, il n'est pas nécessaire de légiférer expressément pour confirmer ces droits et libertés existant déjà dans le chef des intéressés* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 20).

La question proposée est dénuée de portée utile pour l'issue du présent litige.

Considérations finales

16. La partie requérante invoque dans son moyen la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Elle ne développe toutefois aucun argument spécifique à cet égard, de sorte que cette articulation du moyen est irrecevable.

17. En conclusion des développements qui précèdent, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié de la partie requérante est retiré.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM